



Dossier PAC • campagne 2023

Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

A partir de 2023, l'ICHN évolue sur deux points :

- le seuil minimum d'éligibilité est de 5 UGB pour les éleveurs ;
- les bénéficiaires éligibles doivent être agriculteur actif (voir notice « Éligibilité du demandeur »).

Notice d'information

Dispositions générales

Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont versées aux agriculteurs qui exploitent des surfaces agricoles situées en zone défavorisée. Pour recevoir l'aide, les éleveurs doivent respecter un taux de chargement défini au niveau régional. Les autres exploitants doivent commercialiser leur production et l'indiquer dans leur déclaration. Les ICHN contribuent à maintenir l'activité en zone rurale, à préserver l'espace naturel et à conserver et promouvoir des modes d'exploitation durables qui tiennent compte en particulier d'exigences environnementales.

Les points 4, 5, 6, 8 et l'information relative aux contrôles de la présente notice concernent la France entière, à l'exception de Mayotte et de la Martinique pour le point 6. Pour les autres points, dans les DOM et en Corse, il convient de prendre l'attache de votre DAAF/DDTM pour connaître les spécificités de votre région.

1. Qui peut demander les ICHN ?

Vous pouvez demander les ICHN si vous êtes agriculteur actif (voir notice « Éligibilité du demandeur ») et que vous respectez les conditions suivantes :

- **Si vous avez des surfaces en montagne :**
 - vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant (renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département) ;
- **Si vous avez des surfaces en zones défavorisées simples ou de piémont :**
 - vous êtes agriculteur ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant (renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département),
 - le siège et 80% de la surface agricole utile (SAU) de votre exploitation sont situés dans une zone défavorisée ;
- **Si vous demandez les ICHN et que vous êtes éleveur,** vous devez détenir au moins l'équivalent de 5 unités de gros bétail (UGB) herbivores ou porcines et 3 ha de surfaces fourragères primables.

Dans l'ensemble des zones, les chevaux comptabilisés dans les 5 UGB minimum sont uniquement les équidés identifiés reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois et les équidés de 6 mois à 3 ans non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Un équidé est considéré reproducteur actif si :

- dans le cas d'une femelle : elle a fait l'objet d'une déclaration de saillie ou a donné naissance à un poulain au cours des 12 derniers mois ;

- dans le cas d'un mâle : il a obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois. Dans le cas des élevages en monte libre, les éleveurs devront fournir un document d'identification "origine constatée" (vérification de la parenté par contrôle de filiation) produit par l'Institut Français du Cheval et l'Equitation (IFCE).

Les éleveurs d'équidés qui ne respectent pas les conditions ci-dessus ne peuvent donc être éligibles que s'ils détiennent au moins 5 autres UGB.

Si vous déclarez moins de 5 UGB herbivores, vous devez vous assurer de détenir toute l'année le nombre de porcins nécessaire pour atteindre le seuil de 5 UGB.

- **Si vous demandez les ICHN et que vous cultivez certaines productions végétales,** vous devez exploiter au moins 1 ha de cultures primables en zone de montagne.

2. Quelles surfaces peuvent être primées ?

Les surfaces qui peuvent être primées sont :

- **les surfaces fourragères** (surfaces herbacées temporaires, prairies ou pâturages permanents, légumineuses fourragères, fourrages) telles qu'elles figurent dans votre déclaration de surfaces 2023 et pour lesquelles l'attribut « *surface destinée à la commercialisation* » n'a pas été coché, ainsi que les surfaces en pâturage collectif pour la part que vous utilisez ;
- **les surfaces en céréales auto-consommées par les herbivores** (et, en montagne uniquement, par les porcins) de l'exploitation (uniquement les hectares que vous avez déclarés avec les codes culture de la catégorie céréales y compris le maïs ensilage, et pour lesquels l'attribut « auto consommé » a été renseigné dans le descriptif des parcelles). Une surface déclarée auto-consommée ne peut pas faire l'objet d'une commercialisation en cours de campagne (risque de sanction). Le cas échéant vous devez modifier votre dossier afin de signaler la commercialisation (voir notice « Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2023 ») ;
- **en zone de montagne uniquement, les surfaces cultivées dont la production est commercialisée.** Une preuve de commercialisation vous sera demandée en cas de contrôle sur place.

À noter que le maïs en vert n'est pas éligible à l'ICHN. Il ne doit donc pas être déclaré en tant que céréale auto-consommée.

La surface maximale qui peut être primée au titre de l'ICHN est égale à 75 ha de surfaces fourragères par exploitation ou 50 ha de surfaces cultivées (uniquement en zone montagne).

IMPORTANT

Modalités de déclaration pour les ICHN au titre des productions végétales commercialisées en zone de montagne

Si vous souhaitez bénéficier des ICHN sur ces parcelles vous devez :

- demander l'aide ICHN sur le formulaire **Demande d'aides** ;
- déclarer les cultures sur le formulaire **Descriptif des parcelles** en renseignant l'attribut précisant que les produits de ces parcelles sont destinés à être commercialisés.

3. Quels seuils et quels plafonds de chargement doivent être respectés ?

Si vous déclarez plus de 5 UGB herbivores, le chargement calculé sur votre exploitation doit être supérieur à un seuil minimal dans toutes les zones et inférieur à un plafond maximal dans les zones défavorisées simples et le piémont. Ces seuils et plafonds sont fixés au niveau régional et varient en fonction de la catégorie de zone défavorisée dans laquelle se situent les parcelles de votre exploitation et selon qu'il s'agit d'une zone sèche ou d'une zone non sèche. Par ailleurs, une plage optimale de chargement est déterminée au niveau de chaque zone défavorisée. Si le chargement calculé sur votre exploitation se situe en dehors de cette plage, le montant des ICHN sera diminué.

Vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les plages de chargement et les montants unitaires applicables à votre région.

Pour les exploitations d'élevage avec plus de 5 UGB herbivores, **le chargement est le rapport entre le nombre d'animaux** (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés) **converti en UGB et la surface de l'exploitation destinée à l'alimentation des animaux**.

Le nombre d'animaux (convertis en UGB) est calculé de la façon suivante :

- sont pris en compte les bovins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2022 et le 15 mai 2023 (ces données sont issues de la Base de données nationale d'identification, BDNI) et identifiés au sens de la réglementation sanitaire. Il vous revient de déclarer auprès de l'EDE les mouvements intervenus sur votre exploitation. Toute anomalie de notification à la BDNI entraînera, en l'absence de justification recevable, un recalcul de l'aide après mise à jour de la BDNI et l'application d'une sanction ;

- sont pris en compte les ovins et caprins déclarés en 2023, identifiés individuellement au sens de la réglementation sanitaire, les équidés identifiés non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses, les camélidés et les cervidés pris en compte sont ceux qui sont déclarés sur votre formulaire de déclaration des effectifs animaux.

Pour calculer le chargement, les animaux (convertis en UGB) pris en compte sont ceux qui sont présents sur l'exploitation **pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2023**.

Pour le calcul du nombre d'UGB, les correspondances suivantes sont utilisées :

- 1 bovin = 1 UGB ;
- 1 ovin/caprin de plus d'un an ou ayant mis bas = 0,15 UGB ;
- 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB ;
- 1 lama de plus de 2 ans = 0,45 UGB ;
- 1 alpaga de plus de 2 ans = 0,30 UGB ;
- 1 cerf de plus de 2 ans = 0,33 UGB ;
- 1 daim de plus de 2 ans = 0,17 UGB.

Les surfaces prises en compte sont les surfaces « physiques » des îlots, déduction faite des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes...), des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes, des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes, des parcelles de terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres/hectare, des parcelles déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole, des parcelles de prairies ou pâturages permanents comportant plus de 80% d'éléments non-admissibles diffus (dernière catégorie du prorata), ainsi que des surfaces temporairement non exploitées (SNE).

À noter que le taux de chargement minimum pour vérifier l'activité agricole sur les surfaces pastorales ligneuses (SPL) ne s'applique pas pour l'ICHN.

Seules comptent dans le calcul du chargement, les prairies (surfaces herbacées temporaires, prairies ou pâturages permanents) et cultures fourragères (légumineuses fourragères, fourrages) telles qu'elles figurent dans votre déclaration de surfaces 2023 et pour lesquelles l'attribut « *surface destinée à la commercialisation* » n'a pas été coché, les surfaces en céréales auto-consommées ainsi que les surfaces en gestion collective en cas de transhumance dans un département hors zone de montagne (les départements de zone de montagne sont les suivants : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88 et 90).

Dépôt de la demande

4. Dépôt d'un dossier PAC et de la demande d'ICHN le 15 mai 2023 au plus tard

Le dépôt d'un dossier sous telepac est obligatoire. Le dossier PAC doit impérativement être réalisé sur telepac **le 15 mai 2023 au plus tard**.

Toute demande parvenue à la DDT(M)/DAAF entre le 16 mai 2023 et le 9 juin 2023 fera l'objet d'une réduction de paiement égale à 1% par jour ouvrable (jours autres que les dimanches et jours fériés). Si le dépôt intervient après le

9 juin 2023, la demande d'ICHN est irrecevable et vous ne percevrez aucune aide au titre des ICHN.

5. Pièces à joindre

Vous devez joindre à votre demande d'ICHN les pièces suivantes :

- si nécessaire, vos coordonnées bancaires (voir l'encadré ci-après) ;
- si vous percevez une pension de réversion du régime agricole ou une pension pour invalidité, un justificatif de versement.

– **Dans quels cas devez-vous joindre vos coordonnées bancaires à votre demande ?**

Vous devez fournir vos coordonnées bancaires (BIC, IBAN) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous demandez des aides pour la première fois en 2023,
- ou vous souhaitez changer de références bancaires par rapport au dernier paiement des aides.

Attention : le nom figurant sur les coordonnées bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les coordonnées bancaires ne pourront pas être prises en compte.

6. Avis d'imposition ou de non-imposition

Vous n'avez pas à transmettre systématiquement votre avis d'imposition ou de non-imposition à la DDT(M)/DAAF. Il suffit d'indiquer dans l'écran « demande d'aides » le numéro fiscal figurant sur votre avis d'imposition après avoir coché « oui » pour demander l'ICHN. En effet, l'ASP reçoit directement de l'administration fiscale, en application des dispositions de l'article L. 119 du livre des procédures fiscales, les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'ICHN dans les conditions et modalités fixées par le décret n° 2011-1032 du 29 août 2011.

Toutefois, certaines situations particulières pourront nécessiter la transmission de l'avis d'imposition pour la bonne instruction du dossier. Dans ce cas, la DDT(M)/DAAF de votre département prendra directement contact avec vous.

Les indemnités

7. Calcul et versement des indemnités

Les montants sont déterminés par hectare de *surfaces fourragères ou de cultures*. Ils varient selon la répartition de la surface de l'exploitation par sous-zone défavorisée et sont définis par arrêté préfectoral.

Les paiements sont de deux types :

- une part fixe versée sur les surfaces fourragères et céréales auto-consommées dans la limite de 75 ha et modulée uniquement par le chargement,
- une part variable, versée sur 50 ha, dont le montant dépend de la zone géographique et du type de surface (auto-consommée ou commercialisée, uniquement en zone montagne).

Les montants de cette part variable sont majorés pour les 25 premiers hectares demandés à l'aide.

Les montants de la part variable sont aussi majorés pour les surfaces fourragères et céréales auto-consommées :

- pour les élevages constitués d'au moins 50% d'ovins et de caprins, comptés en nombre d'UGB ;
- pour les élevages disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10 UGB bovines entre le 16 mai 2022 et le 15 mai 2023 (uniquement en zone de montagne).

La transparence pour les GAEC totaux s'applique aux surfaces pouvant bénéficier des ICHN.

Les montants sont minorés pour les surfaces fourragères lorsque le chargement de l'exploitation n'est pas situé dans la plage optimale de chargement définie par arrêté préfectoral.

Enfin, si vous détenez des surfaces en montagne et moins de 80% de votre SAU en zone défavorisée, vous recevrez :

- 15% des montants de l'ICHN si vous avez entre 50% et 79% de surfaces en zone défavorisée,
- 9% des montants de l'ICHN si vous avez moins de 50% de surfaces en zone défavorisée.

En cas de déclaration de cultures commercialisées et de surfaces fourragères et de céréales auto-consommées, les hectares faisant l'objet d'une aide sont prioritairement les surfaces fourragères et de céréales auto-consommées. Si les surfaces fourragères et céréales auto-consommées représentent moins de 50 ha alors les surfaces cultivées destinées à la commercialisation pourront bénéficier de l'ICHN jusqu'à atteindre le plafond de 50 ha.

8. Respect des règles relatives à la conditionnalité des aides

La conditionnalité des aides consiste à établir un lien entre le versement des aides et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal.

Des fiches techniques qui précisent les exigences à respecter dans le cadre de la conditionnalité sont téléchargeables sur le site telepac. Ces fiches peuvent servir de guide pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

Contrôles

Le contrôle réalisé par la DDT(M)/DAAF porte sur tous les renseignements fournis dans la demande d'ICHN.

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles. Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment. Il est rappelé que les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation. En particulier, lors de ces contrôles, la correspondance entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées ainsi que

la correspondance entre les effectifs animaux déclarés et ceux présents sur l'exploitation sont vérifiées, y compris les bovins. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, il convient de le signaler sur le compte rendu de contrôle que vous devez signer à la fin du contrôle et dont vous conservez un exemplaire.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières qui peuvent aller jusqu'à la suppression totale des ICHN.